

Exporter ces réponses au format PDF : Exporter en PDF

Exporter ces réponses au format PDF queXML : Export PDF queXML

## Nom du questionnaire (ID) : Consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la LIPAD (831657) (7727)

**(101367)**

Type : (L/list-radio)

En cochant cette case, je confirme que j'ai lu et accepté les conditions d'utilisation susmentionnées.

**A1**

(7900)

**Nom de l'institution / organisme / personne physique ou morale (ou préciser "anonyme" si vous ne souhaitez pas participer nominativement) :**

**(100080)**

Type : (S/text-short)

Union des Associations Patronales Genevoises

**Nom du service /office (si applicable) :**

**(101653)**

Type : (S/text-short)

SAJEC

**Code d'accès pour les entités invitées à répondre à la consultation (si applicable) :**

**(101654)**

Type : (S/text-short)

**Personne de contact (nom; prénom; adresse email; téléphone) (si applicable) :**

**(101655)**

Type : (S/text-short)

JACCARD Juliette (juliette.jaccard@fer-ge.ch) 058 715 32 26

## Proposition 1 : Modifications apportées au champ d'application de la loi (7372)

### 1.A La Cour des comptes

Le champ d'application visé par l'avant-projet projet de loi inclut désormais la Cour des comptes. Cette question a en effet été soulevée à plusieurs reprises ces derniers temps sans qu'une réponse claire ne puisse y être apportée jusqu'ici. De ce fait, l'avant-projet de loi contient des dispositions modifiées ou complétées, ainsi que de nouvelles dispositions, liées aux modalités de l'inclusion de la Cour des comptes dans le champ d'application.

La proposition 1.A figure aux articles 3, 13A, 20A et 26 LIPAD, et à l'article 34 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; D 1 09 ; voir article 2, alinéa 3 souligné : modifications à d'autres lois).

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 1.A ?*

**(103984)**

Type : (L/list-radio)

**Avez-vous des remarques à formuler ? (100077)**

Type : (T/text-long)

## **1.B Les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques**

Le projet de loi propose également d'inclure les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques dans les entités soumises au volet de la protection des données. En effet, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de considérer que ces derniers agissent en tant qu'organe de l'Etat et qu'en tant que tels, ils doivent être soumis à la LIPAD dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

Dans le droit actuel, les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques sont exclus du champ d'application en vertu de l'article 3, alinéa 4 LIPAD.

La proposition 1.B figure à l'article 3 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 1.B ?*

**(100078)**

Type : (L/list-radio)

**Avez-vous des remarques à formuler ? (100079)**

Type : (T/text-long)

## **1.C La BCGE**

Enfin, le projet de loi propose d'exclure les traitements de données personnelles effectués par la Banque cantonale de Genève (BCGE) du champ d'application de la loi. Cette exclusion est motivée par le fait que les activités de la BCGE sont régies par les lois fédérales sur les banques, les bourses et le commerces de valeurs mobilières. Par ailleurs, ses relations avec sa clientèle et avec son personnel sont régies par le droit privé.

La proposition 1.C figure à l'article 3 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 1.C ?*

**(100162)**

Type : (L/list-radio)

**Avez-vous des remarques à formuler ? (100163)**

Type : (T/text-long)

**Proposition 2 (7902)****Proposition 2: Modifications apportées à l'article relatif aux définitions**

L'avant-projet de loi supprime les opinions culturelles des données personnelles sensibles; il en retire également la définition d'organe. L'avant-projet complète par ailleurs ce même article avec les définitions relatives aux données génétiques et biométriques, au sous-traitant, à la sécurité des données et à la violation de cette même sécurité, à l'anonymisation, à la pseudonymisation et au caviardage, ainsi qu'à la décision individuelle automatisée. La définition du profil de la personnalité est remplacée par celle de profilage, et celle de maître du fichier par celle de responsable du traitement. La notion de traitement est complétée.

La proposition 2 figure à l'article 4 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 2 ?*

**(100208)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (100209)**

Type : (T/text-long)

Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les définitions ont été adaptées en s'inspirant le plus possible de celles retenues par la nLPD, en vue de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application (cf. Exposé des motifs, p. 36).

Cela étant, nous sommes d'avis que la notion de "traitement" devrait être calquée sur l'art. 5 let d nLPD sans ajouter des notions définies par la CNIL. En d'autres termes, il faudrait ôter à l'art. 4 let. d AP-LIPAD les termes "d'extraction", de "rapprochement", d'"interconnexion" et de "limitation". Ce d'autant plus que la différence entre "rapprochement" et "interconnexion" n'est pas aisément compréhensible et la définition du "traitement" au sens de l'art. 4 let. d AP-LIPAD n'est pas exhaustive.

Au surplus, à l'instar de ce que prévoit la nLPD, la notion de profilage à risque élevé devrait être ajoutée à l'art. 4 AP-LIPAD.

Selon l'art. 5 let. g nLPD, on entend par profilage à risque élevé tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.

## Proposition 3 (7903)

**Proposition 3 : Inclusion d'un principe de coordination en cas de demandes d'accès multiples**

**Il peut arriver que plusieurs institutions soient sollicitées en vue de l'accès à un même document. Le présent avant-projet prévoit donc une règle de coordination dans un tel cas de figure, à des fins de clarté et d'efficience des processus.**

**La proposition 3 figure à l'article 28 de l'avant-projet.**

***Êtes-vous d'accord avec la proposition 3 ?***

**(100210)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (100211)**

Type : (T/text-long)

**Proposition 4 (7904)**

**Proposition 4: Modification des dispositions relatives aux grands principes de la protection des données et la notion de base légale, et inclusion du consentement**

**4.A Les grands principes**

**L'avant-projet détaille les grands principes de la protection des données, soit la licéité, la bonne foi, la proportionnalité, les finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée, la destruction, l'effacement ou l'anonymisation des données lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires, et l'exactitude des données.**

**La proposition 4.A figure à l'article 35 de l'avant-projet.**

***Êtes-vous d'accord avec la proposition 4.A ?***  
**(100213)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4****Avez-vous des remarques à formuler ? (100214)**

Type : (T/text-long)

Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les modifications apportées correspondent à ce que prévoit la nLPD (cf. Exposé des motifs, pp. 43 et ss.)

## 4.B La base légale

L'avant-projet reprend, en le remaniant, l'article relatif à l'exigence de base légale. Il prévoit ainsi que les institutions ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaires. Par ailleurs, les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si une loi au sens formel le prévoit expressément ou si le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel. L'article sur le consentement est réservé (voir ci-dessous, proposition 4.C).

La proposition 4.B figure à l'article 36 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 4.B ?*

**(102151)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102152)**

Type : (T/text-long)

Selon nous, l'art. 36 al. 2 AP-LIPAD ne devrait pas inclure des données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, mais se contenter d'inclure les données sensibles ainsi que les activités de profilage.

#### 4.C Le consentement

L'avant-projet ajoute enfin le consentement comme motif justificatif extra-légal aux traitements des données personnelles, tout en précisant les conditions auxquelles ce motif peut être admis. Cela signifie que les institutions peuvent également traiter des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, en l'absence de base légale, si la personne concernée a consenti au traitement. Le responsable du traitement devra pouvoir démontrer l'existence d'un tel consentement. La personne concernée ne consentira valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée, étant précisé que le consentement devra être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles ou de profilage. Le consentement pourra être révoqué en tout temps et sans motifs, tout en rappelant que la mise en œuvre effective pourra requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques. Enfin, les institutions pourront traiter des données personnelles, y compris sensibles, si la personne concernée a rendu ces dernières accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement, ainsi qu'en cas de traitement nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne concernée se trouvant dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou d'une autre personne physique.

La proposition 4.C figure à l'article 36A de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 4.C ?*

**(102188)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102175)**

Type : (T/text-long)

Contrairement à l'art. 6 al. 7 let. b nLPD, selon lequel le consentement exprès est requis en cas de profilage à risque élevé, l'art. 36A al. 2 AP-LIPAD prévoit que le consentement doit être exprès même en cas de profilage sans risque élevé, l'AP-LIPAD n'opérant pas de distinction entre profilage et profilage à risque élevé.

L'art. 4 let. c AP-LIPAD définit le profilage comme toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements.

Selon nous, à l'instar de ce qui est prévu par la nLPD et afin d'éviter trop de contraintes administratives, le consentement exprès devrait être requis pour le profilage à risque élevé, notion qui devrait être ajoutée à l'art. 4 AP-LIPAD.

Selon l'art. 5 let. g nLPAD, on entend par profilage à risque élevé tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.

**Proposition 5 (7905)**

**Proposition 5: Inclusion des notions du traitement de données personnelles conjoint et de sous-traitant**

**5.A Le traitement de données personnelles conjoint**

L'avant-projet traite des traitements conjoints de données personnelles par plusieurs institutions, ainsi que les responsabilités et obligations respectives de ces dernières.

La proposition 5.A figure à l'article 36B de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 5.A ?*

**(102189)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102153)**

Type : (T/text-long)

Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 36B AP-LIPAD s'inspire notamment de l'art. 33 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 51).

## 5.B Les sous-traitants

L'avant-projet propose par ailleurs d'intégrer, dans la loi, la fonction de sous-traitant qui figure actuellement dans le règlement d'application de la LIPAD, du 21 décembre 2011 (RIPAD ; A 2 08.01). Le contrat liant un responsable du traitement à son sous-traitant peut être de nature diverse. Il peut s'agir d'un contrat de mandat, d'un contrat d'entreprise, voire d'un contrat mixte selon les obligations du sous-traitant. Afin de sauvegarder les droits des personnes concernées en cas de sous-traitance, l'avant-projet prévoit, notamment, un devoir de diligence à la charge du responsable du traitement, la responsabilité de ce dernier malgré la sous-traitance, et l'interdiction de la sous-traitance en cascade sauf accord écrit préalable du responsable du traitement. L'avant-projet traite également de la problématique de la sous-traitance impliquant un traitement de données à l'étranger.

La proposition 5.B figure à l'article 36C de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 5.B ?*

**(102190)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102154)**

Type : (T/text-long)

## Proposition 6 (7906)

**Proposition 6: Inclusion des notions de protection des données dès la conception et par défaut, de règles concernant la sécurité des données et la violation de cette même sécurité, ainsi que la notion d'analyse d'impact**

**6.A La protection des données dès la conception et par défaut**

L'avant-projet intègre dans la loi les notions de protection des données dès la conception et par défaut. La protection des données dès la conception se caractérise par des mesures proactives visant à prévenir et minimiser les risques d'atteintes aux droits des personnes concernées. L'obligation débute ainsi en amont des opérations de traitement, avant la collecte des données. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de la protection des données par défaut, qui exige de traiter le moins de données possibles par des pré réglages appropriés. Ces deux notions dont toutefois étroitement liées.

La proposition 6.A figure à l'article 37 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 6.A ?*

**(102178)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102155)**

Type : (T/text-long)

Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37 AP-LIPAD est calqué sur l'art. 7 nLPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application (cf. Exposé des motifs, p. 53).

## 6.B La sécurité des données personnelles

L'avant-projet prévoit par ailleurs le devoir d'assurer la sécurité des données personnelles, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées par rapport au risque encouru. Ces mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

La proposition 6.B figure à l'article 37A de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 6.B ?*

**(102179)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102156)**

Type : (T/text-long)

Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37A AP-LIPAD est globalement calqué sur l'art. 8 nLPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application (cf. Exposé des motifs, p. 55).

## 6.C Analyse d'impact

Afin de protéger les données personnelles, l'avant-projet exige également qu'il soit procédé à une analyse d'impact avant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles. Il s'agit d'un instrument destiné à identifier et évaluer les risques que certains traitements de données personnelles pourraient entraîner pour la personne concernée, ainsi que, le cas échéant, les mesures permettant de faire face à ces risques.

La proposition 6.C figure à l'article 37B de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 6.C ?*

**(102180)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102157)**

Type : (T/text-long)

Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37B AP-LIPAD s'inspire de l'art. 22 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 57). Cela étant, afin d'éviter une surcharge administrative, nous sommes d'avis qu'il faudrait supprimer l'art. 37B al. 2 let. b AP-LIPAD, lequel prévoit une analyse d'impact en cas de profilage. En effet, l'art. 22 nLPD n'impose pas une analyse d'impact en cas de profilage.

**6.D Violation de la sécurité des données**

**Enfin, l'avant-projet instaure l'obligation d'annoncer toute violation de la sécurité des données personnelles et les mesures à prendre dans un tel cas de figure.**

**La proposition 6.D figure à l'article 37C de l'avant-projet.**

***Êtes-vous d'accord avec la proposition 6.D ?***

**(102181)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4****Avez-vous des remarques à formuler ? (102158)**

Type : (T/text-long)

Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37C AP-LIPAD s'inspire de l'art. 24 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 60).

**Proposition 7 (7907)**

## **Proposition 7: Devoir d'informer la personne concernée et droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée**

### **7.A : Devoir d'informer la personne concernée**

L'avant-projet prévoit l'obligation du responsable du traitement d'informer la personne concernée lors de la collecte de données et ses modalités, ainsi que les exceptions à cette même obligation. Le devoir d'informer renforce la transparence des traitements et, par voie de conséquence, les droits de la personne concernée.

La proposition 7.A figure aux articles 38 et 38A de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 7.A ?*

**(102182)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102159)**

Type : (T/text-long)

Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les art. 38 et 38A AP-LIPAD s'inspirent des art. 19 et 20 nLPD (cf. Exposé des motifs, pp. 64 et ss.).

Cela étant, nous sommes d'avis que, à l'instar de ce que prévoit l'art. 20 al. 1 let. c nLPD, il faudrait compléter l'art. 38A al. 1 AP-LIPAD en prévoyant que le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 38 AP-LIPAD également si le responsable du traitement est lié par une obligation légale de garder le secret.

**7.B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée**

L'avant-projet réglemente également le devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée, soit une décision entièrement prise par une machine et qui suppose un pouvoir d'appréciation de cette dernière sur la base d'une évaluation des données personnelles à sa disposition, que la machine les ait « apprises » ou qu'un être humain les ait programmées.

La proposition 7.B figure à l'article 38B de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 7.B ?*

**(102177)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102174)**

Type : (T/text-long)

L'art. 38B AP-LIPAD réglemente le devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (cf. Exposé des motifs, pp. 66 et ss.). Contrairement à l'art. 21 al. 3 nLPD, l'art. 38B AP-LIPAD ne contient pas d'exception. Selon nous, il faudrait ajouter l'al. 3 de l'art. 21 nLPD à l'art. 38B AP-LIPAD.

**Proposition 8 (7908)**

**Proposition 8: Modification de la norme relative aux traitements à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes**

**Il s'est avéré dans la pratique que le droit genevois pouvait être beaucoup plus strict que le droit fédéral en la matière, et que la procédure prévue pour les traitements de données personnelles sensibles était beaucoup trop lourde dans un domaine où la réactivité doit être de mise. Il faut souligner que les traitements de données personnelles visés par cette proposition ne se rapportent pas à des personnes. Cette disposition a donc été entièrement remaniée, tout en prévoyant les conditions auxquelles de tels traitements peuvent être admis.**

**La proposition 8 figure à l'article 41 de l'avant-projet.**

***Êtes-vous d'accord avec la proposition 8 ?***

**(102183)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102160)**

Type : (T/text-long)

Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 41 AP-LIPAD est calqué sur l'art. 39 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 41).

## Proposition 9 (7909)

### **Proposition 9: Registre des activités de traitement en remplacement du catalogue des fichiers**

L'avant-projet remanie la disposition existante relative au catalogue des fichiers, notamment suite à la disparition de la notion de fichier et son remplacement par la notion de traitement. Il précise les informations que les institutions doivent fournir à l'appui des déclarations de leurs activités de traitement et celles qu'elles doivent pouvoir fournir à la préposée cantonale ou au préposé cantonal (PPDT) sur requête de ces derniers. Comme à l'heure actuelle, des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes, qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées, doivent pouvoir être prévues.

La proposition 9 figure à l'article 43 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 9 ?*

**(102184)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102161)**

Type : (T/text-long)

L'art. 43 AP-LIPAD précise les informations que les institutions doivent fournir à l'appui des déclarations de leurs activités de traitement. Comme déjà indiqué précédemment, il faudrait préciser à l'art. 43 al. 1, 2 et 3 AP-LIPAD qu'il s'agit des institutions "publiques".

## Proposition 10 (7910)

### **Proposition 10: Droit d'accès aux données personnelles, prétentions et mise en œuvre**

L'avant-projet reprend, en la remaniant, la notion du droit d'accès aux données personnelles déjà connue dans la LIPAD actuelle et ses modalités. On rappellera que le droit d'accès complète l'obligation d'informer du responsable du traitement ; il est la clé qui permet à la personne concernée de faire valoir les droits que lui octroie la loi. Ce droit appartient à toute personne physique ou morale de droit privé et ne dépend d'aucun intérêt particulier. Cela signifie qu'il n'y a aucune restriction liée à la nationalité, au domicile ou à l'âge, voire à la personnalité de la personne concernée ou à l'usage qu'elle compte faire de ses données. Elle n'a en outre pas à motiver sa demande.

L'avant-projet de loi qui vous est soumis remanie également la disposition relative aux prétentions que peut faire valoir la personne concernée en matière d'accès aux données personnelles ainsi que la disposition qui concerne la phase non contentieuse des demandes d'accès. Désormais, les institutions statueront directement sur les prétentions de la requérante ou du requérant ; il n'y aura donc plus la phase intermédiaire de la recommandation des PPDT. Cette modification a été rendue nécessaire suite aux nouvelles compétences des PPDT (voir *infra* proposition 11).

La proposition 10 figure aux articles 44, 45 et 49 de l'avant-projet.

***Êtes-vous d'accord avec la proposition 10 ?***

**(102185)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102162)**

Type : (T/text-long)

Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les art. 44 et 45 AP-LIPAD reprennent la notion de droit d'accès déjà connue dans la LIPAD actuelle, en l'adaptant au droit supérieur (cf. Exposé des motifs, pp. 72 et ss.).

## **Proposition 11 (7911)**

**Proposition 11: Conseillères et conseillers LIPAD et PPDT****11.A Les conseillères et conseillers LIPAD**

L'avant-projet qui vous est soumis remanie les dispositions relatives aux actuels responsables LIPAD, désormais appelés conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence (conseillères et conseillers LIPAD). Il mentionne la fonction de conseil et de soutien de ces derniers, et le fait qu'ils doivent être associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution. Il adapte par ailleurs notamment les tâches que les conseillères et conseillers LIPAD sont amenés à accomplir aux nouvelles exigences en matière d'analyse d'impact et de violation de la sécurité des données.

La proposition 11.A figure aux articles 50 et 51 de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 11.A ?*

**(102186)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102163)**

Type : (T/text-long)

Nous sommes favorables aux remaniements des dispositions relatives aux actuels responsables LIPAD, pour autant que cela ne génère pas une augmentation des coûts pour l'Etat.

## 11.B Les PPDT

L'avant-projet de loi remanie également les dispositions relatives aux PPDT. Le rôle et les pouvoirs de ces derniers sont renforcés, notamment les pouvoirs de contrôle, afin qu'ils soient comparables à ceux des autorités de contrôle des autres pays européens. Les PPDT peuvent désormais prendre des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement, à l'exclusion toutefois de sanctions administratives. La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. L'institution visée par une décision des PPDT a qualité pour recourir contre celle-ci.

La proposition 11.B figure aux articles 55A, 56, 56A 56B, 56C et 56E de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 11.B ?*

**(102187)**

Type : (L/list-radio)

Plutôt d'accord

**A3**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (102164)**

Type : (T/text-long)

Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 55A AP-LIPAD est calqué sur l'art. 48 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 79). L'art. 56C AP-LIPAD s'inspire de la nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 81). L'octroi d'une compétence décisionnelle à l'autorité de surveillance est un élément déterminant au sens de l'art. 45 RGPD pour décider du maintien de la décision d'adéquation de la Commission européenne en faveur de la Suisse (exposé des motifs, pp. 81 et 82). L'Exposé des motifs précise toutefois ceci : "Suivant en cela le choix fait par la Confédération pour la nLPD, la préposée cantonale ou le préposé cantonal ne disposera pas du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des institutions" (Cf. Exposé des motifs, p. 82).

## Proposition 12: Modifications à d'autres lois (7912)

## **12.A Modification à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève**

L'avant-projet qui vous est soumis propose de compléter la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève en introduisant une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensible, et au profilage, par cette dernière, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée, en réservant les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain et celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives. Cet ajout a été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

La proposition 12.A figure à l'article 2, al. 1 souligné de l'avant-projet

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 12.A ?*

**(104070)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (104081)**

Type : (T/text-long)

**12.B Modification à la loi sur l'Université**

L'avant-projet qui vous est soumis propose de compléter la loi sur l'Université en introduisant une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensible, et au profilage, par cette dernière, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée, en réservant les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain et celles de la LIPAD, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives. Cet ajout a été recommandé par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

La proposition 12.B figure à l'article 2, al. 2 souligné de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 12.B ?*

**(104084)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (104082)**

Type : (T/text-long)

**12.C Modification à la loi sur les établissements publics médicaux**

L'avant-projet qui vous est soumis propose de compléter la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) en introduisant une base légale spécifique relative au traitement de données personnelles, y compris sensible, et au profilage, par les HUG, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche scientifique fondamentale et clinique, en réservant les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, celles de la LIPAD et celles de leurs réglementations d'application respectives. Cet ajout se justifie par le fait que le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a recommandé l'introduction d'une telle base légale pour la HES-SO et l'Université et que la LEPM ne contient pas à ce jour, de disposition spécifique dans ce cadre.

La proposition 12.C figure à l'article 2, al. 4 souligné de l'avant-projet.

*Êtes-vous d'accord avec la proposition 12.C ?*

**(104085)**

Type : (L/list-radio)

Tout à fait d'accord

**A4**

**Avez-vous des remarques à formuler ? (104083)**

Type : (T/text-long)

**Voilà la fin du questionnaire.**

- **Vous encore avez la possibilité de retourner aux questions précédentes avec le bouton " Précédent " en bas à gauche**
- **Vous avez la possibilité d'enregistrer l'état actuel de votre consultation avec le bouton du haut "Finir plus tard" afin de reprendre ultérieurement**

**En confirmant votre saisie vous pourrez accéder au bouton " Envoyer " et ainsi conclure votre consultation.**

**(104236)**

Type : (L/list-radio)

En cochant cette case, je confirme ma saisie.

**A1**

🔗 Conditions générales  
(<https://www.ge.ch/conditions-generales>)

---

🔗 Traduction  
(<https://www.ge.ch/conditions-generales#translation>)

---

🔗 Annuaire (<https://ge.ch/annuaire/>)

---

